

RÈGLEMENT 2108

du 4 juillet 2022, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 4 JUILLET 2022 À 20 HEURES.

Sont présents : Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur Nelson Lepage, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, André Beaulieu, Carl Thériault et les conseillères, mesdames Edith Samson et Chantal Amstad.

Également présents : Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière adjointe, M^e Élyse Bourdages.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*;

ATTENDU que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22)*;

ATTENDU que la Ville doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement et à la Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU qu'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des cours d'eau sis sur le territoire de la ville;

ATTENDU que la Ville souhaite s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, la Ville doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU que la Ville accepte de prendre en charge l'entretien des tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22)*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., C. Q-2, r. 22)* ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

ATTENDU que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute Ville locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2. 1)*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 27 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Chantal Amstad, appuyée par le conseiller Nelson Lepage :

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2108, du 4 juillet 2022, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 365-2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: *Règlement numéro 2108, du 4 juillet 2022, relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup.*

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 : Permis obligatoire

Toute personne qui souhaite installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement;
- la Ville doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la Personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Article 4 : Installation et utilisation

L'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement s'il est prouvé au Fonctionnaire désigné qu'il n'est pas possible d'installer tout autre type de système visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Ce système est un choix de dernier recours nécessitant d'être justifié par l'ingénieur ou le technologue du propriétaire.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 5 : Obligation d'entretien périodique**5.1 Engagement contractuel obligatoire**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien du système sera effectué. Cette obligation s'applique également aux propriétaires subséquents de l'immeuble où un tel système est installé.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen. La Ville accuse réception de cette copie.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au présent Règlement, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

5.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système, afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse doit être remplacée.

5.3 Rapport d'analyse des échantillons de l'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 5.2 du présent Règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la Personne désignée.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen par la Personne désignée dans les trente jours suivant le prélèvement. La Ville accuse réception de cette copie.

Article 6 : Obligations du fabricant du système, de son représentant ou du tiers qualifié

6.1 Rapport

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un formulaire à être remis à la Ville et y indique notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la Personne désignée rédige un rapport. Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- b) l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués;
- c) la date de l'entretien;
- d) une description des travaux réalisés;
- e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- f) le type, la capacité et l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de son entretien.

La Personne désignée doit informer le Fonctionnaire désigné, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La Personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien au Fonctionnaire désigné et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

Article 7 : Entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la ville

7.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la Personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné par la Personne désignée.

7.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires, afin de permettre à la Personne désignée d'entretenir ou de réparer son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

7.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment, afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte tous les frais du service d'entretien de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 8.

7.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 7.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera tenu de procéder à l'entretien de son système, sans restreindre le droit du Fonctionnaire désigné de délivrer un constat d'infraction découlant de la première visite.

Le propriétaire doit, en outre, acquitter tous les frais et frais supplémentaires occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

Article 8 : Tarification

8.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est celui fixé par la Personne désignée pour toutes visites d'entretien.

8.2 Frais imposés pour visite additionnelle ou supplémentaire et autres frais

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluents supplémentaires sont requises par la Ville ou par la Personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par la Personne désignée, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

8.3 Facturation

La Ville inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment bénéficiant du service municipal d'entretien des installations septiques, les tarifs prévus aux articles 8.1 et 8.2, en plus des frais de services établis par la Ville à cinquante dollars (50 \$).

Les frais de service prévus au présent article peuvent être modifiés par le Règlement de taxation et de tarification adopté annuellement. De plus, les frais de service de l'article 8.2 peuvent être ajoutés pendant l'année au compte de taxes, conformément au Règlement de taxation en vigueur et à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 9 : Inspection

Le Fonctionnaire désigné et la Personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h) tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le Fonctionnaire désigné et la Personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le Fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la Personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 : Dispositions pénales

10.1 Délivrance des constats d'infraction

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou l'occupant de l'immeuble, le fait de ne pas permettre l'entretien ou la réparation du système au moment de la première ou de visite subséquente, tel que le prévoit l'article 7.

10.3 Infractions et amendes

Quiconque qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
3. pour une récidive additionnelle, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne d'une physique, et de trois mille dollars (3 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

Article 11 : Interprétation

11.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

11.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Fonctionnaire désigné :	Le Fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur des bâtiments et environnement de la Ville ou toute autre Personne désignée par résolution du conseil.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, l'occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement.
Personne :	Une personne physique ou morale.
Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus trois mille deux cent quarante (3 240) litres.
Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> .
Ville	Ville de Rivière-du-Loup.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

Le maire,


M^e Élyse Bourdages



Mario Bastille

**ANNEXE I - ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT
L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN
DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

(Article 3)

Nom du ou des propriétaire(s) : _____

L'immeuble situé au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-DESSUS DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIVANT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement numéro 2108 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps au Fonctionnaire désigné et à la Personne désignée par LA VILLE pour l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage LA VILLE de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à LA VILLE tous les frais prévus par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre LA VILLE et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

7. J'atteste avoir lu et compris les engagements du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ET J'AI SIGNÉ à _____ ,

ce _____ jour du mois de _____ .

Signature du propriétaire

Date

Signature du propriétaire

Date

Témoïn

Date